

Question écrite N° 3563

Salaires minimaux, inflation et reconnaissance professionnelle

Christophe Schaffter (CS-POP)

Réponse du Gouvernement

La question écrite n° 3563 traite des salaires minimaux obligatoires prévus par le contrat-type de travail (CTT) pour le personnel de la vente dans le commerce de détail.

Cette question écrite relève le fait que le barème salarial du CTT ne valorise que peu la formation des employés. Elle évoque également la situation inflationniste depuis 2022 et la nécessité d'une adaptation des salaires prévus par le CTT.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1. Vu l'inflation en 2022, 2023 et 2024, le salaire proposé par ce contrat-type permet-il aux bénéficiaires de ne pas être considérés comme travailleurs pauvres selon les critères du Tribunal fédéral, même en cas de versement du 13^e salaire ?

Si la tendance inflationniste se confirme ces prochains mois, le salaire minimum jurassien (déjà augmenté à 20,60 francs de l'heure en juillet 2022) devra être adapté une nouvelle fois à l'évolution du coût de la vie. En effet, sa vocation est de garantir un niveau de vie décent aux personnes qui travaillent (art. 19 al. 3 de la Constitution jurassienne).

Une adaptation du salaire minimum jurassien se répercuterait automatiquement et proportionnellement sur le barème prévu par le CTT obligatoire (nouvel art. 3 al. 3 du CTT).

2. Les salaires selon contrat-type dans le commerce de détail tutoient de très près le salaire minimum jurassien de CHF 20.60, pour autant que le 13^e salaire soit versé. De quels moyens l'Etat dispose-t-il pour s'assurer de la bonne exécution d'un contrat-type de travail, respectivement du versement du 13^e salaire ?

L'intérêt d'un CTT obligatoire (ou impératif) comme celui pour le personnel de la vente dans le commerce de détail, est qu'il permet à l'Etat de contrôler son application effective et qu'il institue des sanctions financières. Concrètement, en cas de CTT obligatoire, le Service de l'économie et de l'emploi, sur mandat de la commission tripartite de libre circulation des personnes, a le droit de demander aux employeurs de la branche concernée toutes les pièces utiles (contrats, documents bancaires et postaux relatifs au versement des salaires, documents comptables) permettant de constater le versement effectif du salaire minimum prévu par le CTT, 13^e salaire compris évidemment.

En cas de violation du CTT, des amendes sont prononcées. Une dénonciation d'employé lésé ou une action civile n'est pas nécessaire. Les contrôles étatiques se font d'office et très régulièrement.

3. Comment s'explique la différence anecdotique de salaire entre le personnel formé (2 ou 3 ans) et celui non qualifié selon les termes du contrat-type ?

Il faut bien comprendre la nature d'un CTT obligatoire. Ce type d'instrument est une réponse, prévue par l'une des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (droit fédéral), à des situations de sous-enchères abusives et répétées dans une branche ou une profession. Son but est de combattre la sous-enchère en rétablissant une situation conforme à l'usage (à la pratique constatée). Il ne s'agit pas d'un instrument de politique salariale visant à faire augmenter les salaires dans une branche.

Dans notre canton, un premier CTT obligatoire est entré en vigueur en 2014. Il a été prorogé en 2017, en 2020, puis en 2023.

C'est la commission tripartite de libre circulation des personnes (composée de représentants des partenaires sociaux et de l'Etat) qui propose au Gouvernement d'adopter un CTT obligatoire et de fixer des salaires minimaux. Lorsque le CTT initial de 2014 est entré en vigueur, il n'existait pas de salaire minimum au plan cantonal. La commission tripartite a proposé au Gouvernement jurassien une échelle de salaires minimaux la plus conforme possible à l'usage (à la pratique), en ne tenant toutefois pas compte des situations qui s'écartaient notablement de l'usage. L'idée n'était pas de faire augmenter les salaires, ce que les petits commerces de détail n'auraient probablement pas pu supporter financièrement. Il s'agissait uniquement d'éliminer les cas de sous-enchères abusives, c'est-à-dire les salaires anormalement bas. C'est la raison pour laquelle les salaires du CTT obligatoire sont relativement bas. Ils reflètent les bas salaires de la branche. Ils visent uniquement à empêcher les salaires anormalement bas.

Le Gouvernement a suivi les propositions de la commission tripartite en adoptant et en prorogeant le CTT, ainsi qu'en fixant des salaires minimaux conformes à l'usage majoritaire. En 2014 et en 2017, les plus bas salaires étaient inférieurs à 20 francs de l'heure. C'était l'usage.

En février 2018 est entré en vigueur le salaire minimum jurassien de 20 francs de l'heure.

Le Gouvernement a été amené à proroger le CTT obligatoire en 2020. Il a alors augmenté le seuil des plus bas salaires, afin que tous respectent le salaire minimum jurassien. Concrètement, dès 2020, une entreprise qui se conformait auparavant aux salaires prévus par le CTT obligatoire devait en fait augmenter sa masse salariale. Afin que l'impact du CTT prorogé ne soit pas trop important pour les employeurs, ce sont surtout les plus bas salaires de l'échelle qui ont augmenté. L'augmentation n'a donc pas été répercutée de manière égale sur toute la fourchette des salaires. Une telle augmentation aurait probablement été fatale à certains petits commerces. C'est la raison pour laquelle, depuis 2020, le CTT garantit des salaires minimaux permettant au personnel de la vente de vivre économiquement mais ne valorise que dans une faible mesure la formation des employés de la branche.

Cela étant, les entreprises de la branche versent dans bien des cas des salaires supérieurs aux seuils minimaux prévus par le CTT. Le CTT se limite à prévoir des seuils salariaux minimaux, dans une optique de lutte contre les abus.

Le Gouvernement jurassien doit tenir compte de tous les paramètres lorsqu'il fixe une échelle salariale dans une branche. Cet exercice ne saurait aboutir à imposer une augmentation abrupte de la masse salariale des entreprises d'une branche économique.

Delémont, le 7 novembre 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JBM', with a long horizontal stroke extending to the right.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître